



**Convention de mise en œuvre du Programme  
LICOV**

**Entre**

**L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,**

**L'ADEME, représentée par Arnaud LEROY, son président,**

**Et**

**ECOV, Société par actions simplifiée, dont le siège est situé au 45 rue de Buzenval 75020 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le 808 203 467, représenté par Thomas MATAGNE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.**

**Ci-après « ECOV »**

**TOTAL MARKETING FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 390 553 839 euros, dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de l'île 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 531 680 445, représentée par Alexis VOVK, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.**

**Ci-après « TMF »**

**Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».**

## Préambule

Dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (ci-après les « CEE »), un nouvel appel à programmes a été communiqué le 23 mai 2018 dans le but de lancer de nouvelles initiatives sur la période 2018-2020. Dans ce contexte, ECOV porte le programme LICOV (ci-après le « Programme »), répondant à la thématique de « réaliser davantage d'économies d'énergie fossile dans le secteur des transports et développer la mobilité et la logistique économes en énergie ».

ECOV, acteur de l'économie sociale et solidaire, a pour mission de faire de la voiture un transport collectif. Cette start-up développe des solutions dédiées au covoiturage local, avec et pour le compte de collectivités locales et autres acteurs en situation contractuelle avec les collectivités et l'Etat (déléataire, concessionnaires etc.), afin d'inventer un service public nouvelle génération, coproduit par les usagers.

A ce titre, ECOV porte le programme LICOV, dont l'objectif est d'organiser la fiabilisation, puis l'industrialisation, du concept et de la solution de lignes de covoiturage « connectées » pour permettre la massification du covoiturage dans les territoires péri-urbains et ruraux, afin de faire accroître le taux d'occupation moyen des véhicules.

Les stations de covoiturage connectées, constituées de bornes, panneaux lumineux connectés et de mobilier et aménagement urbain, permettent aux passagers d'être mis en relation instantanément avec les conducteurs qui passent à proximité, et son liées à un environnement numérique complet (applications smartphone, site web, échanges de messages type SMS, ouverture vers les véhicules connectés etc.). L'ensemble, aménagements physiques et numériques, permettent la structuration de lignes de covoiturage.

Ce Programme est financé par l'obligé TMF.

En juin 2016, ECOV et TMF se sont rencontrés dans le cadre du dispositif des économies d'énergie afin de évoquer l'éligibilité du projet Covoit Ici, soit le déploiement des stations de covoiturage avec du mobilier urbain connecté pour faire de la voiture un transport collectif. Dès janvier 2018, ECOV a entamé une étroite collaboration avec TMF, en vue de déterminer le potentiel d'économies d'énergie qui seraient éligibles au dispositif des CEE et proposé un projet de rédaction d'un programme d'accompagnement lié au secteur de la mobilité.

Les enjeux de ce programme sont tant environnementaux qu'économiques et sociaux.

Ce programme permettra l'accélération d'une mise en œuvre opérationnelle à court terme, avec le déploiement de 20 lignes de covoiturage, en préparation d'un déploiement plus massif. Ses finalités répondent aux objectifs de structurer un système de véhicules autonomes qui optimise le taux d'occupation et donc leur efficacité énergétique.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de CEE dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 (publié au JORF du 10 mars 2019) portant validation de plusieurs

programmes CEE instaure le programme PRO-INNO-19 à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 30 juin 2021.

La présente convention marque ainsi l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du Programme.

**Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme LICOV (ci-après « Programme ») ainsi que les engagements respectifs des Parties

## Article 2 - Description du Programme (cf. description synthétique en annexe 1)

Le présent Programme vise à mener une démarche pérenne afin de permettre la structuration de 20 lignes de covoiturage, dédiées à la mobilité de proximité (<80 km), afin de faciliter la mobilité des territoires péri-urbains et ruraux, éventuellement en lien avec des zones denses.

La notion de « ligne de covoiturage » se définit comme au moins deux points d'un territoire desservis par un service de covoiturage, avec une fréquence construite grâce aux flux de véhicules. Des dessertes intermédiaires sont possibles. Une ligne de covoiturage peut viser une desserte de quelques kilomètres à moins de cent kilomètres. Chaque ligne de covoiturage prendra donc une dimension variable, adaptée aux contraintes du territoire, en termes de capacités de transport, de qualité de service ou encore d'investissements nécessaires.

Le COPIL pourra ajuster le nombre de lignes à déployer d'ici la fin du programme (initialement fixé à 20), à la hausse ou à la baisse, en fonction des typologies de lignes déployées (beaucoup de « petites » lignes, quelques « grosses » lignes...).

Le programme est articulé autour de trois axes et 7 actions :

- Axe 1 : développer la structure technique et marketing pour l'ensemble des lignes de covoitages
  - o Action 1.1 : Développements technologiques plateforme
  - o Action 1.2 : recherche et développement en data et algorithmie
  - o Action 1.3 : stratégie et outils opérationnels relatifs au marketing et aux changements de comportements
- Axe 2 : mise en œuvre de vingt lignes de covoiturage dans des territoires péri-urbains et ruraux
  - o Action 2.1 : plan de communication, d'acquisition et de changement de comportements
  - o Action 2.2 : réalisation des investissements matériels et immatériels pour la mise en œuvre des lignes de covoiturage
  - o Action 2.3 : réalisation de l'exploitation matérielle et immatérielle des lignes de covoiturage
- Axe 3 : communication et gestion du programme
  - o Action 3.1 : Frais de gestion du programme + communication sur le programme

## Article 3 - Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (COPIL).

Les membres du comité de pilotage sont les signataires de la convention :

- la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC),
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- ECOV (porteur du Programme),

- TMF (financeur),

Les membres invités au comité de pilotage sont :

- la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)
- Des représentants de collectivités territoriales, sur invitation du porteur du Programme (ECOV)
- Des représentants des utilisateurs du service, sur invitation du porteur du Programme (ECOV)

Lorsque l'ordre du jour le justifie, un ou plusieurs experts pourront être conviés aux réunions du COPIL.

Le COPIL se réunit au moins une fois semestriellement. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL. Le COPIL décide des orientations et actions du Programme, valide les appels de fonds du porteur auprès du financeur et pilote le dispositif.

Le COPIL établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments d'évaluation des économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et de l'efficacité du Programme, tels que définis à l'article 6.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est transmise au Pôle National Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) trimestriellement.

#### **Article 4 - Engagements des Parties**

##### *Engagements de ECOV (porteur)*

ECOV s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme telles que décrites en annexe 1.
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage
- Mettre à disposition les moyens humains et techniques nécessaires pour la réalisation du Programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les acteurs concernés et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers le financeur, après validation par le COPIL ;
- Recevoir les fonds de l'obligé destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des CEE ;
- Faire certifier les comptes du Programme par un commissaire aux comptes.
- Accompagner les bénéficiaires pour la pérennisation des lignes de covoiturages créées au-delà du programme
- Faire remonter au registre de preuves de covoiturage les covoiturages réalisés dans le cadre du programme
- Proposer aux acteurs publics partie prenante des lignes de covoiturage d'accéder aux données du service via un tableau de bord en ligne actualisé en temps réel aux fins d'une utilisation d'intérêt général (analyse de territoire etc.), dans le respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles (notamment RGPD)

##### *Engagements de TMF (financeur)*

- Conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 publié au JORF du 10 mars 2019 validant le Programme ainsi qu'aux conditions précisées à l'article 5 des présentes, TMF s'engage au titre de la Convention à :
- Financer le Programme pour un montant de 9 775 000 €HT
- Désigner une personne référente au sein des équipes TMF comme interlocuteur au service du Programme.



### **Engagements de l'ADEME**

- L'ADEME s'engage au titre de la convention à :
- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

### **Engagements de l'Etat**

- L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

### **Article 5 - Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE**

Les contributions aux fonds du Programme sont versées par le financeur sur présentation des appels de fonds émis par ECOV validés en comité de pilotage, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions ont lieu au plus tard avant le 30 juin 2021.

Ces fonds financeront le Programme, dans la limite de 9 775 000 € HT dont les frais de gestion dans la limite de 475 000 € HT (axe 3).

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme par les CEE sont composés :

- De coûts fixes (axe 1 + 3), dans la limite 2 725 000 €HT, sur une assiette totale de 3 475 000 € HT ;
- De coûts proportionnels au nombre de lignes de covoiturage déployées (axe 2), dans la limite de 7 050 000 €HT, sur une assiette totale de 10 400 000 € HT.

Le programme LICOV est construit de telle sorte qu'un « reste à charge » (ou cofinancement) existe pour toutes les actions, excepté le coût de gestion et de communication du programme. Ce « reste à charge » doit être apporté par le Porteur, avec les modalités qui lui conviennent et pour toute source de financement complémentaire (chiffre d'affaire, fonds propres, dette etc.). La conformité dans l'exécution du programme est jugée sur la bonne réalisation des dépenses, sur l'assiette totale du budget prévisionnel, indépendamment des sources de financement complémentaires.

Pour cela, le programme permettra au porteur de développer les solutions technologiques, tout en permettant leur application sur le territoire. Le Programme sera articulé autour de deux axes, représentant six actions, auxquels s'ajoute la gestion et communications sur le programme (axe 3) :

	Budget global (coûts fixes + variables)	Budget total (k€ HT)	Taux de financement CEE par le programme LICOV	Programme CEE LICOV (k€ HT)	Cofinancement (k€ HT)
<b>Axe 1</b>	<b>Développement la structure technique et marketing pour l'ensemble des lignes de covoiturages (sous total)</b>	<b>3 000</b>			
Action 1.1	Développements technologiques plateforme	1 000	75%	750	250
Action 1.2	Recherche et développement en data et algorithmie	1 200	75%	900	300
Action 1.3	Stratégie et outils opérationnels relatifs au marketing et aux changements de comportements	800	75%	600	200
<b>Axe 2</b>	<b>Mise en œuvre de vingt lignes de covoiturage dans des territoires péri-urbains et ruraux (sous total)</b>	<b>10 400</b>			
Action 2.1	Plan de communication, d'acquisition et de changement de comportements	3 400	75%	2 550	850
Action 2.2	Réalisation des investissements matériels et immatériels pour la mise en œuvre des lignes de covoiturage	5 000	60%	3 000	2 000
Action 2.3	Réalisation de l'exploitation matérielle et immatérielle des lignes de covoiturage	2 000	75%	1 500	500
<b>Axe 3</b>	<b>Communication et gestion du programme (sous total)</b>	<b>475</b>			
Action 3.1	Frais de gestion du programme (cf. ci-dessous pour le détail)	475	100%	475	-
	<b>Sous-total couts fixes (axes 1+3)</b>	<b>3 475</b>		<b>2 725</b>	<b>750</b>
	<b>Sous-total couts variables (axe 2)</b>	<b>10 400</b>		<b>7 050</b>	<b>3 350</b>
	<b>Total général</b>	<b>13 875</b>		<b>9 775</b>	<b>4 100</b>
<b>Ratios</b>					
	Financement par les CEE	9 775	70,5%		
	Estimation financement ecov (fonds propres)	750	5,4%		
	Estimation financement collectivités (marché, DSP, autre modalité) ou acteur privé	3 350	24,1%		
	% des frais de gestion du programme (sur périmètre CEE)	4,86%			
	% des frais de gestion du programme (sur périmètre total)	3,42%			
	Effet levier du programme CEE	142%			

L'action 3.1 est détaillée ainsi :

Frais de gestion et de communication du programme	en k€ HT
RH internes (coût chargé environné) pour la gestion administrative et financière du projet	180
RH internes (coût chargé environné) pour la communication	140
Prestation : comptable avec comptabilité analytique, certification par commissaire au compte	50
Prestation : accompagnement pour communication sur le projet	105
<b>Total</b>	<b>475</b>

Tous les frais du programme sont contrôlés par le COPIL.

Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture et sur affectation de temps de travail. Le choix des prestataires retenus fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* par le COPIL.

Un premier appel de fonds sera initié lors du premier COPIL en fonction des besoins identifiés par le porteur pour le lancement du Programme. Des appels de fonds sont ensuite réalisés tous les 6 mois en fonction de l'avancement du Programme et de l'engagement des frais correspondants. Ces appels sont validés par le COPIL.

Le premier appel de fonds est réalisé pro rata temporis d'exécution du projet, soit 10 mois sur 28 (arrondi à 36%) pour ce qui porte sur les coûts fixes (axes 1 et 3), et à raison de 5 lignes sur 20 (25%) pour les coûts variables (axe 2). Ainsi le premier appel de fonds est ainsi structuré :

	Appels de fonds CEE	En k€HT
Axe 1	Développement la structure technique et marketing pour l'ensemble des lignes de covoiturages (sous total)	
Action 1.1	Développements technologiques plateforme	270,0
Action 1.2	Recherche et développement en data et algorithmie	324,0
Action 1.3	Stratégie et outils opérationnels relatifs au marketing et aux changements de comportements	216,0
Axe 2	Mise en œuvre de vingt lignes de covoiturage dans des territoires péri-urbains et ruraux (sous total)	
Action 2.1	Plan de communication, d'acquisition et de changement de comportements	637,5
Action 2.2	Réalisation des investissements matériels et immatériels pour la mise en œuvre des lignes de covoiturage	750,0
Action 2.3	Réalisation de l'exploitation matérielle et immatérielle des lignes de covoiturage	375,0
Axe 3	Communication et gestion du programme (sous total)	
Action 3.1	Frais de gestion du programme (cf. ci-dessous pour le détail)	171,0
	<b>Total appel de fonds 2019</b>	<b>2743,5</b>

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander à ECOV de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

#### Article 6 Evaluation du programme

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du programme.

## **Article 7 - Droits de propriété intellectuelle**

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient ouverts et interopérables.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

## **Article 8 - Attribution des CEE à TMF**

Les CEE sont attribués à TMF dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 1er mars 2019 publié au JORF le 10 mars 2019 validant le Programme avec une valorisation fixée à 1 MWh cumac pour 5,00 € versés.

## **Article 9 - Dates, conditions d'effet, durée et modifications de la Convention**

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 30 juin 2021 conformément à l'arrêté du 1er mars 2019 publié au JORF du 10 mars 2019 validant le Programme.

Toutes les modifications qui seront, le cas échéant, apportées aux stipulations de la Convention devront être matérialisées par voie d'avenant écrit à la Convention, signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

## **Article 10 - Garantie d'affectation des fonds**

Le porteur s'engage à utiliser les fonds versés par le financeur uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le porteur garantit le financeur contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Le porteur s'engage à fournir les éléments nécessaires à la réalisation d'un contrôle d'engagement des dépenses justifiant la bonne exécution du Programme, c'est-à-dire :

- Une comptabilité analytique permettant de tracer l'affectation des dépenses internes et externes au projet LICOV ;
- Les justificatifs primaires (factures, fiches de paie).

Les comptes de l'entreprise seront par ailleurs certifiés par un Commissaire Aux Comptes.

## **Article 11 - Résiliation**

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ladite lettre. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

## **Article 12 - Communication**

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation



de TMF et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique de TMF qui sera transmise à Ecov, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification de TMF.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable

### **Article 13 - Force majeure**

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

### **Article 14 - Cession de la Convention**

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - après information préalable des autres parties - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

### **Article 15 - Lutte contre la corruption**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

## **Article 16 - Lutte contre le travail dissimulé**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

## **Article 17 - Confidentialité**

La présente Convention et l'annexe1 seront publiées sur le site internet du MTES.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

## **Article 18 - Données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

## **Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction**

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le 13 mai 2019

en quatre exemplaires originaux

**François DE RUGY**  
Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire



Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Laurent MICHEL

**Arnaud LE ROY**  
Président de l'ADEME



**Thomas MATAGNE**  
Président de ECOV



**ecov**  
45 rue de Buzenval  
75020 PARIS  
Tél. : +33 (0)6 23 30 29 20  
Siret 809203467 00010 - SAS de l'ESS

**Alexis VOVK**  
Président de Total Marketing France



**TOTAL MARKETING FRANCE**  
SAS au capital de 390 553 839 euros  
Siège Social : 562 Avenue du Parc de l'Île  
92000 NANTERRE  
531 680 445 RCS Nanterre

Laurent MICHEL

5201  
25 rue de Buzenval  
75020 PARIS  
Tél : +33 (0)1 23 23 23 20

**TOTAL MARKETING FRANCE**  
SAS au capital de 300 000 euros  
Siège Social : 282 Avenue du Parc de l'Île  
92000 NANTERRE  
231 680 488 RCS Nanterre